

HANDBALL DROME/ARDECHE

REGLEMENT INTERIEUR

*Edition : Septembre 2016
Adopté par l'Assemblée Générale
Lundi 12 Septembre 2016 à VALENCE*

***Siège : Maison des Bénévoles du Sport Drôme Ardèche
71 rue Latécoère
SIRET 328.287.362.00029 APE 926C***

10 pages

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - Assemblée Générale

- A – Organisation
- B – Préparation
- C - Ordre du Jour
- D - Contrôle financier
- E – Élections
- F - Décisions de l'Assemblée Générale - Procès verbal

II - Assemblée Générale Extraordinaire

III - Le Conseil d'Administration

IV - Le Bureau Directeur – Le Comité Directeur

V - Les Commissions départementales

VI - Modalités de prise de décision

VII - Procédures de révocation d'un membre élu

VIII - Examen des Litiges et Exercice du Pouvoir Disciplinaire

IX - Récompenses

X - Cartes départementales

XI - Modifications du Règlement Intérieur

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale Départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts du Comité.

Elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président, conformément à l'article 16 des Statuts du Comité, ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

B - PRÉPARATION

ARTICLE 2

- 1 - La convocation à l'Assemblée Générale Départementale doit être adressée, au moins, 1 mois avant la date fixée.
- 2 - Les vœux adoptés en Assemblée Générale Départementale sont communiqués lors de l'Assemblée Générale Régionale.
- 3 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au Comité 6 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.
- 4 - Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.
- 5 - Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations par imprimés officiels.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, la Ligue, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste des candidats (si une élection est prévue)
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués.
- 2) Adoption du Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale
- 3) Présentation et vote du rapport moral
- 4) Présentation et vote du rapport financier
- 5) Présentation du Rapport des vérificateurs aux comptes
- 6) Présentation et vote des Rapports des diverses Commissions
- 7) Élections (suivant les articles 7 et 9 des Statuts), s'il y a lieu
- 8) Élection du Président (suivant les articles 13 et 16 des Statuts), s'il y a lieu
- 9) Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et le Conseil d'Administration
- 10) Vote du budget

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

D - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 4

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants, pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de trois années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués, au moins, quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Comité.

E - ÉLECTIONS

ARTICLE 5

5.1 - Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (15), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

5.2 - Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :
 – le titre de la liste présentée,
 – les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée trois semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

5.3 – Attribution des sièges

a) Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur [8]. Cette attribution opérée, les autres sièges [7] sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle (voir article 6.3.g) s'effectue alors en ne prenant en compte que les résultats des autres listes.

c) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour dans un délai de deux heures maximum.

d) Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

e) Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

f) Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur [8]. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette première attribution opérée, les autres sièges [7] sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

g) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir [15]. Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seule la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

5.4 Surveillance des opérations électorales

5.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

5.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

5.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

5.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

5.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 6

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des Statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 7

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration du Comité

- Soit par le tiers, au moins, des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du Conseil d'Administration, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts du Comité et à l'article 6 du Règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Il se réunit au moins trois fois par an, conformément à l'article 11 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.

Les Cadres Techniques et les agents rétribués assistent avec voix consultative à ces réunions sur invitation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale en concordance avec le projet fédéral et celui de la Ligue.

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées.

Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués aux associations sportives affiliées, à la Ligue et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des Statuts.

IV - LE BUREAU DIRECTEUR - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

Le Bureau Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, se compose, en dehors du Président, au minimum des membres suivants :

- 1 Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les Présidents des Commissions Départementales.

Le Bureau Directeur élargi aux Présidents de Commissions se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président. Dans ce cas-là il se substitue au Bureau Directeur et a toutes les prérogatives de ce dernier.

Les Cadres Techniques Fédéraux peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur ou Bureau Directeur élargi avec voix consultative, sur invitation du Président.

ARTICLE 13

Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

(En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président nommé désigné ou tout autre membre du Bureau Directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence)

Le Secrétaire Général est responsable du personnel du Comité et de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au Bureau Directeur, au Bureau Directeur élargi et au Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général.

Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité.

ARTICLE 14

Le Bureau Directeur ou le Bureau Directeur élargi a dans ses attributions, dans le cadre des Règlements Fédéraux :

- 1) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions Départementales
- 2) L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Départementales
- 3) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- 4) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball
- 5) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- 6) L'expédition des affaires courantes.

Le Bureau Directeur ou le Bureau Directeur élargi est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

ARTICLE 15

Le Bureau Directeur ou le Bureau Directeur élargi se réunit tous les deux mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

ARTICLE 16



La présence d'au moins trois de ses membres, dont le Président (*ou le Vice-Président*), est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

La présence d'au moins la moitié de ses membres dont le Président ou le Vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Tout membre du Bureau Directeur ou du Bureau Directeur élargi qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 18 du Règlement Intérieur de la FFHB.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts.

V - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 18

Les Présidents des Commissions Départementales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

ARTICLE 19

Les Commissions Départementales sont les suivantes :

- Commission d'Arbitrage
- Commission Organisatrice des Championnats
- Commission de Classification
- Commission Communication
- Commission Développement (Mini-Hand/Loisir/Nouvelles pratiques/CMCD)
- Commission de Discipline
- Commission des Finances
- Commission Médicale
- Commission Technique

Des sous-Commissions peuvent être créées selon les nécessités.

ARTICLE 20

Après l'élection des Présidents de Commission, les membres des Commissions sont désignés par le Bureau Directeur ou Bureau Directeur élargi sur proposition des Présidents des Commissions.

La durée du mandat des membres des Commissions est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.

ARTICLE 21

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur ou du Bureau Directeur élargi. Ce règlement intérieur prévoit au moins :

- 1) les missions et les pouvoirs de la commission,
- 2) le nombre maximum de membres,
- 3) la périodicité des réunions,
- 4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,
- 5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.
- 6) les procédures d'exclusion d'un membre

ARTICLE 22

Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Commission.

ARTICLE 23

Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 24

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les Commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration, au Bureau Directeur ou au Bureau Directeur élargi.

La compétence des Commissions Départementales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie à l'article 29 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 25

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions, dans leur domaine, et le Bureau Directeur ou Bureau Directeur élargi en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur ou le Bureau Directeur élargi peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 26

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur ou Bureau Directeur élargi et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur ou Bureau Directeur élargi.

VII – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 27

Les membres élus du Conseil d'Administration absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

VIII - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 28

Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement dans les fascicules « règlement des litiges » et « règlement disciplinaire » édités par la Fédération Française de Handball. Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des Comités, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

IX - RECOMPENSES

MEDAILLES DU COMITE

ARTICLE 29

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, des récompenses.

ARTICLE 30

Les propositions d'attribution de ces récompenses sont formulées par le Président du Comité après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31

Sauf cas exceptionnel, une récompense ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 32

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Départementale.

X - CARTES DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 33

Le Comité Drôme/Ardèche de Handball est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de Handball, relevant de sa compétence, organisées sur le territoire du Comité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Le Comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

XI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 34

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Drôme/Ardèche de HANDBALL qui s'est tenue le 08 Juin 2012,

A Valence, le 12 Septembre 2016

La Présidente
Martine CHAPELON

La Secrétaire Générale
Cloé VUILLEMOT


